

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-1540

présenté par
M. Rémi Delatte

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 158 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Les adhérents des centres de gestion et associations agréés définis aux articles 1649 *quater* C à 1649 *quater* K *quater* ainsi que les membres d'un groupement ou d'une société visés aux articles 8 à 8 *quinquies* adhérant à l'un de ces organismes bénéficient d'un abattement de 10 % sur leurs bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition ».

2° Le 1° du 7 est abrogé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis leur création dans les années 1970 et jusqu'à aujourd'hui, les associations de gestion agréées (professionnels libéraux) et centres de gestion agréés (artisans et commerçants) ont joué un rôle central dans la pacification des relations entre les entrepreneurs individuels et l'administration des impôts.

Assurant formation de leurs membres à la comptabilité et à la fiscalité, les assistant dans l'établissement de leurs déclarations annuelles, les amenant le cas échéant à corriger certaines erreurs déclaratives, ces organismes ont pleinement rempli les missions qui leur ont été confiées. En

contrepartie des sujétions particulières liées à leur adhésion, les adhérents se sont vu accorder un avantage prenant la forme d'un abattement sur leur bénéfice imposable.

Cet équilibre initial a été gravement mis à mal par deux vagues de réformes récentes.

- en premier lieu, l'avantage positif lié à l'adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA) a été supprimé et remplacé par un « avantage » négatif. Celui qui n'adhère pas à un organisme agréé se voit pénalisé par une imposition calculée sur un bénéfice rehaussé de 25 % (règle du « 1,25 ») ;

- en second lieu, depuis une réforme intervenue il y a quatre ans, les adhérents d'OGA se voient désormais soumis de la part de ces organismes à des « examens périodiques de sincérité » qui, consistant à rapprocher pièces justificatives et écritures comptables, présentent toutes les caractéristiques d'une vérification de comptabilité.

Il résulte de tout ceci une inégalité de traitement flagrante et de plus en plus mal acceptée entre, d'un côté, des entrepreneurs individuels obligés sous peine d'une sanction fiscale d'adhérer à un organisme agréé et soumis, en tant qu'adhérents, à des contrôles fiscaux systématiques et, d'un autre côté, des sociétés à l'IS qui échappent, elles, à toutes ces contraintes.

Le présent amendement vise à remettre plus de cohérence et de justice dans le statut des adhérents d'OGA :

- tout en conservant l'ensemble de leurs prérogatives à ces organismes, il laisserait désormais toute latitude aux entrepreneurs individuels d'y adhérer ou non en supprimant la règle du « 1,25 » ;

- en contrepartie des contraintes liées à l'adhésion, les entrepreneurs qui accepteraient d'adhérer à un OGA bénéficieraient d'un abattement de 10 % sur leurs bénéfices imposables.